CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.317 du 25 février 2015

G./A.202.802/VI-19.361

En cause :

1. **l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Forest,**
2. **l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Jette,**
3. **l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Namur,**
4. **l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Schaerbeek,**
5. **l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Tournai,**

ayant élu domicile chez
Me Michel MILDE, avocat,
avenue de Tervueren, n° 192,
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique PERTRY et
Charles-Henri de LA VALLEE POUSSIN, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 décembre 2011, l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Forest, l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Jette, l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Namur, l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Schaerbeek et l'association sans but lucratif Agence locale pour l'Emploi de Tournai demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 2 octobre 2011 «portant exécution du Titre 7, Chapitre 2, de la loi-programme du 23 décembre 2009»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 13 janvier 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 11 février 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Mes Michel MILDE et Pierre JOASSART, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Sarah GHISLAIN, loco Mes Véronique PERTRY et Charles-Henri de LA VALLEE POUSSIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III RECEVABILITE

Par un courrier recommandé daté du 23 juin 2014, le membre de l’auditorat chargé de l’instruction de l’affaire a informé l'avocat des parties requérantes qu'un recours ayant le même objet que la présente affaire, introduit le 8 décembre 2011 par plusieurs agences locales pour l’emploi établies en Région flamande, avait été rejeté par l’arrêt n° 227.485, rendu par le Conseil d’Etat le 20 mai 2014.

Il écrivait également ce qui suit :

" Eu égard à ce que des critiques de légalité […] formulées [dans ce recours] sont similaires à celles formulées dans le recours introduit par vos clientes, il me paraît utile de vérifier si ces dernières estiment encore disposer d'un intérêt à leur action.

Pourriez-vous les interroger sur ce point et me faire part de leur position ?

A défaut de réponse pour le 30 septembre 2014, je conclurai à l'absence de persistance de cet intérêt".

Cette lettre n'avait donné lieu à aucune réponse à la date du dépôt du rapport de l'auditeur désigné, le 6 octobre 2014.

Dans leur dernier mémoire, envoyé au Conseil d'Etat le 7 novembre 2014, les requérantes exposent que "quand bien même les moyens invoqués seraient identiques, l'arrêt de rejet portant le n° 227.485, invoqué par Monsieur le Premier Auditeur, n'a pas d'incidence sur la recevabilité du présent recours". Elles ajoutent que "les moyens d'annulation soulevés par les parties requérantes, et particulièrement le développement de ceux-ci, ne s'identifient pas aux moyens développés dans le recours précité". Elles maintiennent, en conséquence, avoir un intérêt à la cause.

Si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours, elle doit manifester un intérêt permanent et ininterrompu à ce recours. Son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement du procès auquel elle doit également contribuer. Elle est par conséquent tenue de prêter sa collaboration à la juridiction lorsqu'elle y est invitée. Ainsi, lorsque le membre désigné de l'auditorat demande à une partie requérante de fournir des informations complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire, il faut que cette dernière réponde dans le délai qui lui est assigné ou, à tout le moins, qu'elle se manifeste en sollicitant un report de l'échéance s'il lui est impossible de répondre dans ce délai pour un motif valable.

En l'espèce, les requérantes ont négligé de réagir de quelque manière que ce soit à la demande d'information du Premier auditeur concernant la persistance de leur intérêt au recours. Le désintérêt des requérantes pour le traitement de leur recours, tel qu'il vient d'être décrit, atteste qu'elles n'ont plus d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

Elles ne peuvent plus remédier à ce défaut d'intérêt par un dernier mémoire. Un tel mémoire vise, en effet, à informer le Conseil d'Etat des réactions aux conclusions du rapport de l'auditorat. Ceci requiert qu'aient été communiqués en temps utile à l'auditorat les renseignements qu'il a demandés pour effectuer son instruction.

Il serait en totale contradiction avec les phases de la procédure écrite prévues par le législateur et avec le rôle essentiel de l'auditorat dans l'instruction de l'affaire, pour lequel les requérantes doivent au demeurant faire preuve de respect, de devoir tenir compte de telles informations lorsqu'elles sont fournies dans le dernier mémoire.

Il y a donc lieu de considérer qu'en laissant la demande précitée du Premier auditeur sans réponse et en s'abstenant ainsi de collaborer en temps utile avec le Conseil d'Etat, les requérantes ne justifient pas de l'intérêt actuel requis par la loi. Leur recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq février deux mille quinze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.